

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
départementale
de la cohésion sociale
Service

ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de signalement à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) par les huissiers de justice des commandements de payer délivrés à l'encontre des locataires pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi numéro 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi numéro 88-1290 du 23 septembre 1988 et notamment son article 24 modifié ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 27-1-2 ;
- Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment ses articles, 5, 7 et 14 ;

CONSIDÉRANT : l'avis du comité responsable du plan départemental d'action pour Le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en date du 29 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT : l'avis du représentant de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 13 janvier 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes-d'Armor

A R R E T E

ARTICLE 1er : les commandements de payer, délivrés à l'encontre des locataires, à compter du 1er février 2016, pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), dès lors que l'une de ces deux conditions est atteinte

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis six mois, le paiement partiel des sommes dues n'interrompant pas ces délais ;
- soit le locataire est redevable d'une dette de loyer ou de charges locatives équivalentes à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives ;

ARTICLE 2 : les seuils ci-dessus mentionnés, relatifs à l'ancienneté et au montant de la dette, pourront varier selon les arrondissements.

ARTICLE 3 : le signalement des commandements de payer défini à l'article 1 peut s'effectuer selon les modalités suivantes :

- par courrier simple adressé au secrétariat de la CCAPEX – Préfecture des Côtes d'Armor, Direction Départementale de Cohésion Sociale - 1 place du Général de Gaulle – CS 32370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- par voie électronique à l'adresse de messagerie : ddcs-ccapex@cotes-darmor.gouv.fr

ARTICLE 4 : Cet arrêté est pris pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, Contour de la Motte - 35044 Rennes cedex.

ARTICLE 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Brieuc, le **05 FEV. 2016**

Le Préfet,



Pierre LAMBERT